CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 29 OCT. 2026

Objet : Approbation de l'avenant de partenariat Offre territoriale Enfance – Jeunesse : Grandir en Milieu Rural (GMR)

DECISION N° 125-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :
- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;
- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération N°23-096 du Conseil en date du 29 novembre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pour les années 2024-2028 ;

Vu la décision N°153-2022 en date 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale ;

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre et développer des projets répondant aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant de partenariat Offre territoriale Enfance-Jeunesse : Grandir en Milieu Rural (GMR) avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (SIRET 52033551400011) sise 10 Cité des Carmes à 48000 MENDE, représentée par Madame Marie Agnès GARCIA, Directrice Générale ;

Article 2 : Précise que l'avenant de partenariat est établi pour l'année 2026.

Article 3 : Les recettes correspondant au financement de plusieurs actions de la collectivité (volet pilotage et volet opérationnel) seront constatées comme suit :

Budget	Fonction	Montant
Siège	4228	15 000 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,

Nelson CHAUDON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261029-125-2026-AU
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 29 OCT. 2026

Objet : Acceptation d'un sous-traitant avec paiement direct BSR FACADES / Marché n°2025-08-22 « Construction des ateliers-relais » à Jonquières Saint Vincent

DECISION N° 126-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Vu l'article 283 du Code Général des Impôts relatif aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;
- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu le Code de la commande publique, notamment :

- les articles L 2193-4 à L2191-7 relatifs aux modalités d'acceptation et d'agrément des sous-traitants,
- les articles L2193-10 à L2193-14 relatifs au paiement du sous-traitant,
- les articles R2193-1 à R2193-22 relatifs à la sous-traitance,

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération N°B-25-040 du 3 novembre 2025 relative à l'attribution des 17 lots du marché n°2025-08-22 ayant pour objet « Construction des ateliers-relais » sur la commune de Jonquières Saint Vincent (30), particulièrement le lot n°1 « Gros œuvre » à son titulaire l'entreprise EBI CONSTRUCTION, pour un coût de 350 000€HT ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la notification du lot n°1 « Gros oeuvre » à son attributaire, l'entreprise EBI CONSTRUCTION, en date du 20 novembre 2025 ;

Vu l'ordre de service n°1, d'un montant de 350 000 €HT, prescrivant le début des travaux 19 janvier 2026 pour une durée de 14 mois, composé d'une période de préparation de 1 mois (4 semaines) et de 13 mois d'exécution, notifié le 15 janvier 2026 ;

Vu le formulaire DC4 tel que ci-annexé ;

Considérant les travaux contenus dans le lot n°1 « Gros oeuvre » et le besoin de sous-traitance les « Travaux d'enduits sur murs en agglomérés de béton » ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la sous-traitance des « Travaux d'enduits sur murs en agglomérés de béton » du titulaire EBI CONSTRUCTION par l'entreprise BSR FACADES, représentée par Monsieur EL BOAZZATI SEALITI Rachid, Président, pour un coût de 5 000€HT et une durée de 3 mois ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261029-126-2026-AU
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Titulaire	Répartition initiale €HT	DC4 BSR FACADES	Répartition finale €HT
Titulaire EBI CONSTRUCTION	315 000,00 €		310 000,00 €
Sous-Traitant ILBAT (décision n°018-2026)	10 000,00 €		10 000,00 €
Sous-traitant TORRIBAT (décision n°22-2026) MODIF (décision n°086-2026)	0,00 €		0,00 €
Sous-Traitant PROSOL SUD (décision n°114-2026)	25 000,00 €		25 000,00 €
Sous-Traitant BSR FACADES		5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL	350 000,00 €		350 000,00 €

Article 2 : **D'inscrire** et répartir les dépenses au budget principal comme suit :

Budget	Opération
Principal	9123

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,

Nelson CHAUDON.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261029-126-2026-AU
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le - 3 NOV. 2026

Objet : Abandon de procédure - marché n°2026-05-02 « Achat d'un camion-benne PL pour le ramassage des ordures ménagères »

DECISION N° 127-2026
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service ;

- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu le Code de la commande publique, particulièrement les articles :

- L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation,

- L2124-1 et R2124-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée,

- L2124-2 et R2124-2 à l'appel d'offres,

- R2131-16 à R2131-17 aux avis de marché passés selon une procédure formalisée.

- R2185-1 à R2185-2 relatifs à l'abandon de la procédure ;

Vu l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la consultation en procédure formalisée, par avis envoyé le 9/07/2026 à la plateforme Marchés Sécurisés, avec parution au BOAMP et au JOUE, ainsi que dans le Journal d'Annonces Légales (JAL) MIDI LIBRE, avec une date de clôture au 28/08/2026 à 12h00 ;

Vu le PV de la Commission d'ouverture des plis réunie en séance ordinaire le 31/08/2026 ;

Considérant la volonté de l'acheteur de mettre fin à la procédure en raison du cahier des clauses techniques particulières comportant des spécifications techniques susceptibles de restreindre indûment la concurrence (PTAC, PTRA, motorisation fiscale, dimension du camion),

Il convient donc de redéfinir le besoin afin de garantir l'égal accès aux opérateurs économiques à la commande publique.

DECIDE

Article 1 : La procédure de consultation engagée pour le marché n°2026-05-02 « Achat d'un camion-benne PL pour le ramassage des ordures ménagères » - organisé en deux lots, lot n°1 « Camion-châssis 12 tonnes » et lot n°2 « benne à ordures ménagères » est déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261103-127-2026-AI
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Article 2 : De communiquer aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure la décision d'abandon de procédure et de relance du marché par une procédure formalisée distincte ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de Justice Administrative.

Le Président,

Nelson CHAUDON.



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20261103-127-2026-AI
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026